



**DECISION N° 117/2021/ARMP/CRD/DEF DU 18 AOUT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES LE RECOURS DE L'ENTREPRISE YALLA YANA EN
CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE AU LOT N°2 DE L'APPEL D'OFFRES
LANCE PAR LA SONACOS POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE
NETTOIEMENT DES SITES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise YALLA YANA reçu à l'ARMP le 09 août 2021 ;

VU la quittance de consignation n°10001202021003202 du 09 août 2021 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 09 août 2021 au bureau du courrier de l'ARMP, l'entreprise YALLA YANA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre au lot n°2 de l'appel d'offres relatif aux prestations de nettoyage des sites de la SONACOS SA.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que le Comité de Règlement des Différends (CRD) est chargé de recevoir et enregistrer les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que selon les dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que par lettre du 14 juillet 2021, SONACOS a notifié à l'entreprise YALLA YANA le rejet de son offre au lot n°2 (SEIB) ;

Que par courrier reçu par SONACOS le 30 juillet 2021, l'entreprise YALLA YANA a introduit un recours gracieux pour contester l'attribution provisoire du marché ;

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, la requérante a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 09 août 2021 au service courrier de l'ARMP, pour porter le contentieux devant cet organe ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics, après avoir reçu la notification de l'attribution provisoire le 14 juillet 2021, l'entreprise YALLA YANA avait jusqu'au 27 juillet 2021 pour saisir l'autorité contractante ;

Que dès lors, son recours gracieux reçu par SONACOS le 30 juillet 2021 est tardif ;

Qu'en conséquence, la tardiveté du recours gracieux entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux introduit auprès du CRD ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise YALLA YANA, après avoir reçu la notification de l'attribution provisoire du marché le 14 juillet 2021, a introduit un recours gracieux le 30 juillet 2021 ;
- 2) Constate qu'en l'absence de réponse à son recours gracieux, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 09 août 2021 ;

- 3) Dit que le recours gracieux aurait dû parvenir à l'autorité contractante au plus tard le 27 juillet 2021 ;
- 4) Dit que la saisine tardive pour le recours gracieux entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux de l'entreprise YALLA YANA introduit devant le CRD ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise YALLA YANA, à la SONACOS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP

Aïssé Gassama TALL



**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG